

Distr. générale 19 janvier 2012 Français

Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Cinquante-deuxième session 9-27 juillet 2012

> Réponses à la liste de questions suscitées par le rapport unique valant quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques

Bulgarie*

^{*} Le présent document est publié sans avoir été revu par les services d'édition.





Renseignements fournis par les autorités bulgares sur la liste des questions qui seront soulevées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes lors de l'examen du rapport de la Bulgarie, qui regroupe ses quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques (CEDAW/C/BGR/Q/4-7)

Généralités

Question 1. Le rapport unique de l'État partie valant quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques (ci-après dénommé le rapport) aurait dû être soumis en mars 1995. Or, il a été reçu en septembre 2010. Veuillez expliquer pourquoi ce rapport n'a pas été soumis dans les délais prévus par l'article 18 de la Convention. Veuillez fournir des précisions au sujet du processus d'établissement du rapport et de la portée des consultations connexes tenues avec les organisations non gouvernementales (ONG). Le rapport a-t-il été soumis au Parlement et adopté par le Gouvernement?

Pour ce qui est de la République de Bulgarie, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur le 10 mars 1982, après avoir été dûment ratifiée. Elle n'a été néanmoins promulguée qu'en 2010 (texte publié au J. O. n° 17/2, mars 2010).

En effet, au cours des dix dernières années, la Bulgarie a soumis avec retard ses rapports aux organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (« organes conventionnels »). Pendant cette période, elle a fourni des efforts considérables pour rendre sa législation nationale conformes aux normes et aux principes de l'Union européenne, notamment en matière de protection des droits de l'homme. Elle a dû à cet effet procédé à un examen approfondi de ses textes de loi et y apporter d'importantes modifications, s'agissant notamment d'établir de nouveaux mécanismes d'exécution et de suivi ou de renforcer les capacités administratives. C'est la raison pour laquelle la République de Bulgarie n'a pu fournir les rapports demandés dans les délais prescrits. Il convient néanmoins de noter que le pays a à présent soumis aux organes conventionnels des rapports de synthèse regroupant tous les rapports attendus.

Le projet de rapport de synthèse regroupant les quatrième, cinquième, sixième et septième rapports relatifs à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été élaboré par une organisation non gouvernementale – le Centre d'études et de politiques relatives aux femmes, à la suite d'un appel d'offres public lancé par le Ministère du travail et de la politique sociale de la République de Bulgarie. Les autorités bulgares y ont apporté des informations complémentaires. Le processus a été coordonné par le Département de l'égalité des sexes et de la non-discrimination du Ministère du travail.

Tous les membres siégeant au Conseil national sur l'égalité entre hommes et femmes au Conseil des ministres, notamment les représentants du secteur non gouvernemental, ont été informés de l'élaboration du rapport. Pour recueillir l'opinion du public, le Ministère du travail et de la politique sociale a affiché le

projet de rapport sur le site Web à la rubrique égalité des sexes (http://www.mlsp.government.bg/equal/publ.asp).

Statut juridique de la Convention et cadres législatif et institutionnel

Question 2. Veuillez communiquer des renseignements concernant les mesures prises par l'État partie pour faire connaître la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant et les recommandations générales du Comité. Veuillez également fournir des précisions sur l'issue des cas évoqués au paragraphe 13 du rapport, en particulier sur toute sanction qui aurait pu être prononcée, ainsi que des renseignements actualisés concernant les cas de discrimination sexiste ou de harcèlement sexuel qui ont fait l'objet d'une décision par un tribunal ou la Commission de protection contre la discrimination, et veuillez indiquer si les dispositions de la Convention ont été directement appliquées ou invoquées dans ces affaires.

Le Ministère met en œuvre un certain nombre de projets visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et la non-discrimination. La priorité étant de sensibiliser le public, le Ministère organise des campagnes d'information, des séminaires et des tables rondes qui permettent aux participants de présenter le cadre juridique de l'égalité des sexes et de les informer sur les engagements internationaux pris par la Bulgarie pour mettre en œuvre, dans le domaine des droits de l'homme, un certain nombre de conventions et de dispositifs juridiques auxquels elle est partie, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que les recommandations générales du Comité.

Grâce à ces projets, plus de 3 000 représentants des organes du gouvernement local et central, du système judiciaire, des partenariats sociaux et de la société civile ont reçu une formation sur l'égalité entre hommes et femmes, pour ce qui est notamment des conditions de travail, des rémunérations et de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. On a élaboré, imprimé et distribué du matériel et des brochures d'information, et créé des sites Web, mis à jour régulièrement, afin de sensibiliser l'opinion aux questions d'égalité des sexes.

Les victimes de discrimination ont la possibilité de déposer une plainte devant la Commission pour la protection contre la discrimination ou devant le Tribunal. La Commission est un organe de lutte contre la discrimination, qui collabore étroitement avec la société civile et les médias et organise, entre autres, des programmes de formation, des enquêtes et des campagnes de sensibilisation. Depuis sa création en 2005, la Commission reçoit un nombre croissant de plaintes et de signalements, qui attestent de la confiance dont elle jouit. Le dépôt de plainte devant la Commission est gratuit. Tous les frais sont couverts par l'État.

Statistiquement, les plaintes et les signalements déposés devant la Commission ne cessent d'augmenter depuis sa création en 2005, ce qui témoigne de la confiance dont elle jouit. On a enregistré 27 plaintes en 2005, 1 039 en 2009 et 838 en 2010. Les cas de discrimination à l'égard des femmes se répartissent comme suit : 3 en 2006, 10 en 2007, 10 en 2008, 6 en 2009 et 10 en 2010.

On peut citer en exemple la décision n° 201/15.09.2010 portant sur les plaintes relatives à la discrimination sexiste dans laquelle la Commission a explicitement examiné l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes. (Un supplément d'informations pertinentes est disponible sur http://www.kzd-nondiscrimination.com).

En ce qui concerne l'application des décisions du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier la plainte de Komova, le Ministère du travail et de la politique sociale a déjà pris les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations du Comité. Des informations sur les progrès accomplis seront présentées en temps voulu.

Question 3. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour adopter une loi spécifique sur l'égalité des sexes, conformément à la recommandation qu'il avait acceptée lors de l'examen périodique universel réalisé en 2010 (A/HRC/16/9 et Add.1). Veuillez également communiquer des renseignements sur les mesures prises pour mettre en application les autres recommandations relatives aux droits des femmes découlant de l'examen périodique universel, qui avaient été acceptées par l'État partie lors de cet examen (ibid.).

L'égalité entre les sexes est garantie en République de Bulgarie par les instruments en vigueur, entre autres la Constitution de la République de Bulgarie, le Code de protection sociale, la loi sur les fonctionnaires et la loi sur l'enseignement public. Les questions d'égalité de traitement entre hommes et femmes ont été prises en compte dans une loi spéciale – la loi sur la protection contre la discrimination. Des informations sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations de l'examen périodique universel en ce qui concerne les droits de la femme sont présentées ci-après (réponses aux questions 10 et 12).

Question 4. Veuillez décrire le mandat et les pouvoirs du Médiateur pour ce qui a trait à l'égalité des sexes et indiquer s'il est envisagé de nommer un médiateur spécial pour les femmes ou un médiateur adjoint chargé de la condition féminine.

Le Médiateur de la République de Bulgarie, qui joue un rôle important dans le fonctionnement des mécanismes institutionnels de protection, a pour mandat de défendre les droits de l'homme et de sauvegarder l'intérêt public.

La Constitution de la République de Bulgarie (art. 91a) prévoit l'institution d'un organe de médiation indépendant. La loi relative au Médiateur stipule que « le Médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance et n'est assujetti qu'à la Constitution, aux lois et aux traités internationaux ratifiés par la République de Bulgarie » (paragraphe 1 de l'article 3).

Le Médiateur est élu par l'Assemblée nationale sur proposition des représentants nationaux (article 10 de la loi sur le Médiateur). Les modalités d'élection du Médiateur sont les mêmes que celles des représentants nationaux. Le Médiateur jouit de la même immunité qu'un représentant national (articles 9 et 16 de la loi sur le Médiateur).

Le Médiateur intervient lorsque les droits et les libertés des citoyens sont violés par des actes ou des omissions des autorités centrales et municipales et par des personnes autorisées à dispenser des services publics (article 2 de la loi sur le Médiateur). En outre, le Médiateur et le Médiateur adjoint notifient l'Assemblée nationale d'affaires particulières de violation et de non-respect des droits et libertés.

Aux termes de la loi sur le Médiateur et du Règlement sur l'organisation et les activités du Médiateur, celui-ci dispose des pouvoirs suivants :

- Examiner les plaintes et signalements faisant état de violations des droits et des libertés:
- Faire des propositions et des recommandations en vue du rétablissement des droits et libertés qui ont été violés ou pour mettre fin aux causes de ces violations et empêcher l'apparition de situations qui les favorisent;
- Assurer une médiation entre les autorités administratives et les personnes dont les droits et libertés ont été violés ou méconnus afin de remédier à ces violations et de garantir leur réparation;
- Exprimer publiquement son opinion sur le respect des droits et des libertés;
- Saisir la Cour constitutionnelle lorsqu'il estime qu'il est nécessaire de solliciter un avis interprétatif relatif à la Constitution ou de déclarer l'inconstitutionnalité d'une loi;
- Informer le parquet des résultats d'une enquête lorsqu'il a des motifs de croire qu'une infraction a été commise;
- Agir de son propre chef lorsqu'il constate que les conditions nécessaires à la protection des droits et des libertés des citoyens ne sont pas réunies.

Dans le cadre de l'institution du Médiateur, l'égalité entre les sexes relève de la compétence du Département « Droits de l'enfant, personnes handicapées et discrimination ». Le Médiateur adjoint n'est pas habilité à donner suite aux plaintes de violations particulières de droits et de libertés; il a une compétence générale, comme le Médiateur.

Dispositifs nationaux

Question 5. Veuillez fournir des renseignements précis sur le mandat et les moyens humains et financiers de l'instance d'égalité des chances entre les femmes et les hommes, créée au sein du Ministère du travail et de la politique sociale (CEDAW/C/BGR/4-7, par. 19), ainsi que sur le rôle des 22 coordonnateurs et experts en matière d'égalité des chances affectés dans divers ministères (ibid. par. 32) et sur les résultats obtenus grâce à ces dispositifs.

La politique nationale relative à l'égalité des sexes et à la non-discrimination d'ordre sexiste conjugue les efforts consentis à tous les niveaux par le pouvoir exécutif et ceux du gouvernement autonome local. Le Gouvernement bulgare travaille en étroite collaboration avec le secteur non gouvernemental et les partenaires sociaux sur la question de l'égalité entre hommes et femmes. Leur coopération a permis notamment l'élaboration du Programme national 2009-2015 de promotion de l'égalité des sexes, l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres textes pertinents de l'ONU, le suivi des recommandations du Conseil de l'Europe et celui des documents stratégiques de l'Union européenne (feuille de route 2006-2010 pour l'égalité entre les femmes et les hommes), le respect du Pacte européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'application des bonnes pratiques des États membres de l'Union européenne.

Couvrant tous les aspects de la vie sociale et de l'activité économique, la question de l'égalité des sexes a été prise en compte de façon systématique dans toutes les politiques et stratégies gouvernementales pertinentes. Le Conseil national pour l'égalité entre hommes et femmes, relevant du Conseil des ministres, a établi une collaboration à long terme avec les institutions, les partenaires sociaux et la société civile. Le Conseil est présidé par le Ministre du travail et de la politique sociale.

Depuis 2005, le Ministère du travail et de la politique sociale élabore chaque année des plans d'action nationaux visant à encourager les institutions à mener une action concertée en vue de mettre en œuvre les politiques d'égalité de chances entre les sexes dans tous les secteurs de la vie économique, politique et sociale. Il s'agit notamment de promouvoir l'égalité entre les sexes – qu'il s'agisse du niveau d'indépendance économique, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale ou de la participation à la prise de décisions – de prévenir la violence fondée sur le sexe, d'éliminer les stéréotypes sexistes, de lutter contre la discrimination multiple et de collaborer avec les médias.

Au sein du Ministère du travail et de la politique sociale, le Département pour l'égalité des chances, la lutte contre la discrimination sociale et l'assistance sociale a pour mission de « promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ». Il doit notamment coordonner les activités de toutes les institutions et organisations concernées, qui ont pour mission de défendre l'égalité de traitement des hommes et des femmes au niveau national, puis assurer un suivi global de ces activités et en rendre compte aux institutions internationales.

Depuis le 14 novembre 2011, l'instance d'égalité des chances entre les femmes et les hommes créée au Ministère du travail et de la politique sociale (mentionnée dans le rapport de synthèse regroupant les quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Bulgarie) est devenue, après restructuration, le Département d'égalité des chances, de lutte contre la discrimination et d'assistance sociale, et relève de la Direction chargée des politiques pour personnes handicapées, de l'égalité des chances et de l'assistance sociale. Le Département compte neuf experts. Pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, il mène les activités suivantes :

- Coordonner l'application de la Stratégie de l'égalité des sexes jusqu'à l'horizon 2015 – qui comprend des directives et un cadre méthodologique aux fins de l'intégration de la question de l'égalité des chances dans la prise de décisions;
- Élaborer un plan national annuel pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes en conformité avec la Stratégie nationale 2009-2015 pour l'égalité des sexes et la Stratégie européenne 2010-2015 pour l'égalité entre hommes et femmes:
- Coordonner et mener des activités visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, dans le cadre du processus de consultation notamment avec la Direction générale Justice de la Commission européenne;
- Sensibiliser les fonctionnaires et les représentants des autorités locales à l'intégration des questions de parité dans les politiques axées sur la condition des femmes et des hommes;

- Coordonner la participation de la Bulgarie au Programme PROGRESS dans le domaine de l'égalité des sexes, s'agissant notamment de mener des activités de consultation, d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre les projets financés par la Commission européenne, et de renforcer les capacités du programme;
- Fournir des services administratifs et techniques et contribuer à l'organisation des travaux du Conseil national pour l'égalité des femmes et des hommes au Conseil des ministres;
- Informer le public sur la politique d'égalité entre les sexes et amorcer le dialogue social et civil aux fins de sa mise en œuvre;
- Les travaux du Département sont financés par le budget du Ministère du travail et de la politique sociale. Le montant des crédits alloués en 2011 au programme de l'égalité des chances s'est élevé à 160 000 leva bulgares;

Les responsables de la coordination pour l'égalité des sexes, en poste dans les diverses institutions, ont les fonctions suivantes :

- Participer aux réunions du Conseil national pour l'égalité entre hommes et femmes en qualité de représentants officiels des membres du Conseil, et assister aux groupes de travail du Conseil;
- Faire des propositions tendant à l'intégration de mesures dans les plans nationaux annuels de promotion de l'égalité entre hommes et femmes;
- Élaborer des rapports sur l'application des mesures prévues dans les plans nationaux annuels de promotion de l'égalité entre hommes et femmes;
- Créer et tenir à jour des rubriques spéciales sur l'égalité entre hommes et femmes sur les sites Web des institutions concernées;
- Répondre aux questionnaires et aux lettres adressées aux institutions concernées pour solliciter des points de vue et des références sur l'égalité des sexes;
- Participer notamment aux forums axés sur l'égalité des sexes.

Question 6. Veuillez décrire les progrès réalisés jusqu'à présent dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale 2008-2015 pour la promotion de l'égalité des sexes et expliquer en quoi cette stratégie est conforme à la Convention (ibid., par. 9).

La Stratégie nationale 2009-2015 pour la promotion de l'égalité des sexes établit que dans la République de Bulgarie, l'égalité entre hommes et femmes est un droit fondamental, une question de justice sociale et une valeur essentielle. La promotion de l'égalité des sexes et le respect des droits des femmes et des filles sont d'une importance capitale pour la réalisation des objectifs énoncés dans un certain nombre de textes internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie nationale, le Gouvernement bulgare adopte chaque année des Plans nationaux pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les mesures prises dans le cadre du Plan national 2012 sont réparties en plusieurs sections couvrant divers domaines d'action repris de la Stratégie européenne 2010-2015 pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, de la Stratégie Europe 2020 et du Nouveau projet de pacte européen

pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Au nombre des objectifs fixés, on note les suivants :

- Réduire les inégalités de salaires entre hommes et femmes;
- Faciliter une meilleure conciliation de la vie professionnelle, personnelle et familiale:
- Lutter pour la dignité, l'intégrité et la prévention de la violence sexiste;
- Éliminer les stéréotypes sexistes et combattre la discrimination multiple.

Les institutions ont pris un certain nombre de mesures favorables à une représentation plus équitable des hommes et des femmes, adoptant des politiques visant à lutter contre la discrimination, à défendre l'égalité des sexes, à faire respecter le principe d'une même rémunération pour un travail de valeur égale, et à supprimer les disparités entre les sexes sur le marché de l'emploi. Il ressort des estimations des experts que des progrès ont été réalisés, en particulier sur le plan horizontal.

La politique de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale menée par le Gouvernement bulgare favorise la flexibilité dans le travail et la mise en place de services de garde d'enfants et d'autres personnes à charge au sein de la famille.

La législation nationale assure également aux pères le droit de prendre des congés parentaux, ce qui contribue de façon décisive à équilibrer la participation des hommes et des femmes à la vie active, ainsi qu'au partage des obligations familiales.

Mesures temporaires spéciales

Question 7. Veuillez fournir des exemples concrets de mesures temporaires spéciales, y compris des quotas, adoptées en vue de promouvoir et d'accélérer l'égalité de fait ou réelle entre les hommes et les femmes, comme par exemple les mesures prises au titre de l'article 24 (emploi) ou de l'article 38 (représentation équilibrée dans les instances publiques) de la loi sur la protection contre la discrimination (ibid., par. 37 à 39). Cette loi prévoit-elle des sanctions en cas de non-respect des quotas fixés?

La législation bulgare ne fixe pas de quotas pour ce qui est de la représentation des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie sociale. Elle réglemente l'égalité entre hommes et femmes ainsi que la protection contre la discrimination, notamment d'ordre sexiste.

Stéréotypes traditionnels

Question 8. Quelles mesures l'État partie prend-il en vue d'éliminer les stéréotypes traditionnels concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société, qui ont tendance à cantonner les femmes à leurs rôles de mère et d'épouse et à faire des hommes le principal soutien de famille (ibid., par. 43)? Et quelles sont les mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans les médias et la publicité, y compris leur représentation en tant qu'objet sexuel dans certains médias?

Conformément aux pouvoirs que lui confère la loi sur la radio et la télévision, le Conseil pour les médias électroniques contrôle régulièrement les programmes des prestataires de services de médias en ligne. Il porte une attention particulière à la discrimination d'ordre sexiste, conformément aux nouvelles directives de l'Union européenne à cet égard. Il apparaît que les prestataires respectent en général leurs obligations légales. Le Conseil prend bonne note du comportement correct et légal des prestataires de services de médias qui visent à répondre aux attentes de publics particuliers sans exercer de discrimination ou se montrer malavisés dans le positionnement et la création de leurs programmes et spectacles. Les annonces commerciales de tous ordres, en particulier les publicités susceptibles d'être sexistes, continuent d'être soumises à des contrôles. Il arrive de temps à autre que des publicités ayant pour objet de présenter avec sérieux des produits traditionnels soient mises en question.

Après s'être concertés, le Conseil national d'autorégulation et le Conseil des médias électroniques ont décidé de cesser la diffusion des publicités ayant un contenu controversable. Lorsque des cas d'inégalité ou de discrimination entre hommes et femmes sont signalés, le Conseil des médias électroniques se concerte avec la Commission pour la protection contre la discrimination et prend, dans le cadre de ses compétences, des mesures conformes à la décision de la Commission.

Violence à l'égard des femmes

Question 9. Veuillez indiquer s'il existe des dispositions du droit pénal qui criminalisent expressément la violence dans la famille et la rendent d'office passible de poursuites, et veuillez décrire également les liens existant entre ces dispositions et la loi sur la protection contre la violence domestique (ibid., par. 45 à 49 et 312 à 317). Veuillez communiquer des informations au sujet des amendements de 2010 apportés à cette loi (ibid., par. 316), ainsi que des données récentes, ventilées par sexe et âge des victimes et des auteurs d'actes de violence dans la famille, sur le nombre de plaintes, de poursuites et de condamnations ainsi que sur les peines prononcées. Veuillez également préciser si le viol conjugal constitue un crime et décrire les divers services de soutien, de conseil et de réinsertion mis à la disposition des femmes victimes de viol.

Le Gouvernement bulgare mène une politique soutenue et ciblée contre la violence familiale, considérée comme une forme de discrimination sexiste et comme l'un des aspects de la problématique hommes-femmes.

La loi sur la protection contre la violence familiale est en vigueur depuis le 29 mars 2005. Les articles 1 à 6 du chapitre I définissent spécifiquement l'expression « violence familiale » et la catégorie de personnes qui ont besoin d'être protégées, ainsi que les mesures qui peuvent être prises à l'encontre des auteurs d'actes de violence. Ces mesures portent sur les questions suivantes : relations pendant et après le mariage, cohabitation de fait, tutelle, droit de garde, adoption, consanguinité et affinité jusqu'à un certain degré. Dans le cas de violence familiale, les plaignants, victimes alléguées, qui entrent incontestablement dans la catégorie des personnes protégées par la loi, peuvent solliciter de l'aide.

La procédure de protection figurant aux articles 7 à 22 du chapitre II de la loi sur la protection contre la violence familiale est considérée comme sui generis, de type juridico-administratif, et s'apparente à une procédure civile accélérée. Même si

12-20987 **9**

elle présente des éléments d'une procédure pénale, elle reste une procédure civile, ce qui permet de renverser la charge de la preuve en faveur des victimes.

Six types de sanction, allant d'un mois à un an, ainsi que des pénalités financières ont été prévus pour punir l'auteur d'une infraction. Ces mesures sont les suivantes :

- Enjoindre à l'auteur de l'infraction de mettre fin à tout acte de violence familiale;
- Demander à l'auteur de l'infraction de quitter le lieu de cohabitation pendant une période déterminée par le tribunal;
- Interdire à l'auteur de l'infraction de s'approcher des lieux d'habitation, de travail ou de loisir fréquentés par la victime, les conditions et la période étant déterminées par le tribunal;
- Décider d'attribuer un logement temporaire à l'enfant et au parent victime ou à celui qui n'a pas commis d'acte de violence, les conditions et la période étant fixées par le tribunal, sauf si cette décision est contraire aux intérêts de l'enfant;
- Enjoindre à l'auteur de violences de participer à des programmes spécialisés;
- Recommander aux victimes des programmes de réadaptation;
- Dans tous les cas, l'auteur recevra une amende allant de 200 à 1000 leva bulgares.

En cas de non-respect d'une décision de justice, l'instance de police qui a établi l'infraction peut appréhender son auteur et saisir les autorités judiciaires immédiatement.

Afin d'accélérer la procédure, la requête ou la demande est enregistrée dans un registre spécial et soumise à un tribunal le jour de sa réception. Le jugement est rendu dans un délai d'un mois. Dans les cas où la vie ou la santé de la victime est menacée, une procédure est lancée pour obtenir une ordonnance de protection d'urgence, laquelle est délivrée dans les 24 heures suivant le lancement d'une procédure ex parte. Lorsque les mesures d'urgence ont été prises, on engage une procédure normale pour obtenir une ordonnance de protection. Les renseignements donnés par les organisations qui apportent un appui aux victimes de violence constituent des preuves recevables.

La loi sur la protection contre la violence familiale répond donc aux principes suivants : rapidité, voire urgence des procédures; rapide séparation de la victime et de l'auteur des faits; protection spéciale des victimes; accessibilité des procédures judiciaires; série de mesures de protection; protection et administration judiciaires, mesures administratives, protection sociale et réinsertion; coopération entre les autorités publiques et le secteur non gouvernemental. Les mesures de protection immédiate constituent une garantie efficace pour les victimes.

Aux dispositions spéciales de la loi sur la protection contre la violence familiale, s'ajoutent celles de la législation pénale, qui prévoit elle aussi des mesures de protection, l'acte de violence familiale constituant un délit réprimé par le Code pénal. Cette deuxième voie n'est donc pas d'ordre supplétif mais revêt un caractère obligé au regard des infractions de nature générale.

La qualification juridique des actes de violence familiale varie selon la nature des faits commis :

- Crimes contre la vie : le meurtre est l'infraction la plus grave contre la personne section I du chapitre II du Code pénal. Dans le cas du meurtre d'un conjoint, la peine encourue est la privation de liberté pendant une durée de 10 à 20 ans (article 115 du Code pénal). Au moment de fixer la peine, le tribunal peut retenir comme circonstance aggravante les relations étroites entre l'auteur du crime et la victime.
- Atteintes à l'inviolabilité du corps humain : la responsabilité pénale peut être imputée à l'auteur de blessures corporelles. L'objectif premier visé de la sorte est d'assurer l'inviolabilité de la santé et l'intégrité physique de la personne. Une procédure pénale est engagée contre l'auteur de blessures corporelles de gravité moyenne à l'encontre de son conjoint, après dépôt d'une plainte par la victime (paragraphe 1 de l'article 161 du Code pénal). Le caractère illégal et punissable de l'acte reste le même, seules les modalités à suivre pour engager une procédure pénale sont différentes. Le Code pénal et le Code de procédure pénale offrent deux possibilités de porter une affaire en justice : poursuites par les autorités (affaires pénales dites générales) et poursuites après dépôt d'une plainte par la victime (affaires pénales privées). Dans le second cas de figure, c'est à la victime qu'il appartient de rechercher la responsabilité pénale de l'auteur des infractions. L'auteur de blessures corporelles de gravité moyenne, selon l'hypothèse de base, est sanctionné par une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans.
- Atteintes au libre arbitre : la menace de commettre un délit à l'encontre d'un conjoint est très courante. L'hypothèse de base est prévue au paragraphe 1 de l'article 144 du Code pénal. Pour ce délit, une procédure pénale est engagée après dépôt d'une plainte par la victime. La menace de commettre un délit à l'encontre d'une personne ou de ses biens est sanctionnable. Commet une infraction quiconque profère des menaces y compris le conjoint.
- Atteintes à l'intégrité sexuelle de la personne et à la moralité sexuelle : le fait d'avoir des relations sexuelles avec une femme contre sa volonté constitue un délit défini au paragraphe 1 de l'article 152 du Code pénal. Même s'il est marié ou cohabite de fait avec la victime, l'auteur du délit n'est pas à l'abri de poursuites judiciaires si les relations sexuelles sont imposées à la personne du sexe féminin contre sa volonté.
- Atteintes à l'inviolabilité du domicile: il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 33 de la Constitution de la République de Bulgarie que le logement est inviolable et que nul ne peut s'y introduire ou y rester contre la volonté de son occupant. Il est établi au paragraphe 1 de l'article 170 du Code pénal que: « Quiconque s'introduit au domicile d'une autre personne en ayant recours à la force, aux menaces, à la ruse, à la dextérité, à l'abus de pouvoir ou à des moyens techniques spéciaux est passible d'une peine d'emprisonnement... ».
 L'auteur du délit peut être toute personne personnellement responsable, y compris un conjoint. Une autre hypothèse courante est celle qui figure au paragraphe 4 du même article: « Quiconque demeure illégalement dans le logement d'une autre personne bien qu'ayant été enjoint de quitter les lieux, est condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ».
 Contrairement au premier type de délit susmentionné, il s'agit d'un délit de

commission – caractérisé par l'inaction –poursuivi sur plainte de la victime. La forme de culpabilité est l'intention directe. Les victimes peuvent saisir les autorités de police, qui sont tenues de leur venir en aide.

Délits contre la famille : La législation pénale accorde une grande importance à la protection de la famille et de la génération montante. Les atteintes aux droits de la famille sont prévues dans un chapitre du Code pénal, immédiatement après les crimes contre les personnes et les droits des citoyens. Le délit de mettre en danger un citoyen est prévu au paragraphe 1 de l'article 181 du Code pénal. La victime est liée à l'auteur de l'infraction. Il peut s'agir d'un conjoint qui se dérobe aux obligations légales qui lui incombent de procurer des soins à la victime alors même qu'elle n'est pas en mesure de prendre soin d'elle-même. Un autre type de délit de mise en danger est visé à l'article 182 du Code pénal. Il s'agit du délit d'inaction commis par parent ou un tuteur « qui laisse une personne sous tutelle ou sous garde parentale, sans surveillance ni soins adéquats ».

Le non-respect d'une décision judiciaire sur l'exercice des droits parentaux est érigé en infraction, l'évolution physique, mentale ou morale de la victime étant mise en danger.

Le non-paiement de l'aide financière (article 183 du Code pénal), et le non-respect d'une décision judiciaire (paragraphe 2 de l'article 182 du Code pénal) sont également érigés en infraction. Depuis 2004, l'ordre d'exécution de la procédure pénale pour ces types d'infraction a changé. En vertu de l'article 193 A du Code pénal relatif aux infractions visées par le paragraphe 2 des articles 182 et 183 du Code pénal, les poursuites judiciaires à caractère général sont engagées après que la victime a déposé une plainte auprès du bureau du Procureur. Cette plainte ne pourra être en aucun cas retirée. L'auteur de l'infraction relative au non-paiement de l'aide financière peut être un des parents, un membre de la famille, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, ou un conjoint. Objectivement, le tribunal doit statuer sur la question du paiement de l'aide financière. Il y a infraction après non-paiement d'au moins deux mensualités. La forme de culpabilité est l'intention directe.

Les informations susmentionnées démontrent clairement que les victimes de violence familiale ont la possibilité de bénéficier d'une protection. L'empiètement sur autrui ou les atteintes aux droits des citoyens ayant été érigés en infraction, les auteurs de ce type de délit peuvent être poursuivis en justice. Il peut être obvié à l'absence de qualification des infractions qui ressortiraient à la violence familiale par l'individualisation du délit. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 54 du Code pénal, le tribunal peut estimer que le climat de violence familiale dans lequel le délit a été commis constitue une circonstance aggravante. On peut dire que le droit pénal protège les victimes de la violence familiale grâce au recours à des méthodes classiques.

En outre, il convient de noter que les autorités bulgares, de concert avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales concernées (dont beaucoup sont membres de l'Alliance pour la protection contre la violence familiale, qui existe en Bulgarie depuis plus de 10 ans), et les médias, mènent régulièrement des campagnes et des activités visant à faire reconnaître le caractère délictuel du problème de la violence familiale, et à informer le public sur les mesures de protection existantes. Ces activités figurent

régulièrement dans le Programme national de prévention et de protection contre la violence familiale soumis chaque année au Gouvernement pour approbation. Les projets prévus sont financés par le budget de l'État.

De plus, le Ministère de l'intérieur et des organisations non gouvernementales ont lancé un grand nombre d'initiatives conjointes visant à renforcer la prévention de la violence à caractère sexiste et la traite des êtres humains. Par exemple, depuis août 2009, on a mis en service une nouvelle ligne téléphonique nationale, sans frais et accessible 24 heures sur 24, au 0800 186 76. Les victimes de violence peuvent ainsi s'entretenir avec un psychologue et obtenir des renseignements, ainsi qu'une assistance juridique.

Question 10. Veuillez fournir des informations sur le nombre et la répartition géographique des foyers et centres financés par l'État qui accueillent les femmes victimes de la violence, y compris la violence familiale, ainsi que leurs enfants, et sur les mesures prises pour fournir un soutien adapté aux organisations non gouvernementales qui hébergent ces victimes et leur offrent une assistance psychologique, sociale et juridique (CEDAW/C/49/D/20/2008, par. 9.16).

Au nombre des services sociaux qui offrent un appui aux femmes victimes de violence, notamment de violence familiale, ainsi qu'à leurs enfants, figurent les centres de crise et des unités pour la mère et l'enfant. Il s'agit de services sociaux communautaires dont les modalités et conditions de création et de fonctionnement sont régies par la loi relative à l'assistance sociale, et son règlement d'application. Le centre de crise offre à des personnes, qui ont été victimes de violence, de la traite des êtres humains ou d'autres formes d'exploitation, un ensemble de services qui visent pendant six mois à leur apporter un soutien individuel, à subvenir à leurs besoins quotidiens, à leur donner des conseils juridiques, et à leur offrir une assistance sociale et psychologique dans le cas d'une intervention d'urgence, notamment par le biais d'équipes mobiles. Les unités pour la mère et l'enfant offrent des logements temporaires, pour une durée pouvant atteindre six mois, à des femmes enceintes et à des mères susceptibles d'abandonner leurs enfants, leur offrant des conseils et un appui sur les plans juridique, social et psychologique. Ces unités, qui s'adressent spécifiquement aux femmes enceintes et aux mères susceptibles d'abandonner leurs enfants, apportent également un appui à des femmes enceintes et à des mères victimes de violence familiale.

Le 30 novembre 2011, la Bulgarie comptait 13 centres de crise destinés aux victimes de violence et de la traite des êtres humains, dont 3s pouvant accueillir 36 adultes et les 10 autres 109 enfants. Les trois centres pour adultes se situent à Varna, Pernik et Stara Zagora. Les centres pour enfants se trouvent à Burgas, Veliko Turnovo, Montana, Pazardzhik, Pleven, Plovdiv, Silistra, ainsi que Sofia et ses environs. 10 unités ont été prévues pour les mères et leur enfant, pouvant héberger jusqu'à 75 personnes. Elles sont situées à Varna, Vratsa, Gabrovo, Pazardzhik, Plovdiv, Sliven, Sofia, Stara Zagora, Targovishte et Shumen.

Les centres de crise travaillent en collaboration avec les services sociaux locaux dans le cadre du mécanisme de coordination pour le renvoi et le traitement des affaires d'enfants non accompagnés et des enfants victimes d'infractions rapatriés de l'étranger. Ce mécanisme se concerte avec le mécanisme de coordination pour la coopération et le traitement des affaires d'enfants victimes de violence ou susceptibles de le devenir, notamment dans des situations de crise, créé en application du paragraphe 3 de l'article 6a de la loi sur la protection de l'enfant.

Grâce à la mise en place de ce mécanisme, les centres de crise peuvent assurer un placement rapide aux enfants victimes de la traite et procéder à une évaluation de leurs besoins urgents.

Aux termes du paragraphe 7 de l'article 6 de la loi sur la prévention de la violence familiale, des fonds publics sont alloués à des projets d'entités à but non lucratif, le montant des crédits étant fixé chaque année en application de la loi sur le budget national de la République de Bulgarie. Les crédits accordés aux organisations non gouvernementales servent à financer le mécanisme de prévention de la violence familiale par le biais de programmes visant notamment à améliorer les qualifications professionnelles des experts travaillant avec les victimes de violence familiale, à encourager auprès du public un esprit de tolérance zéro à l'égard de la violence, ainsi qu'à soutenir les victimes de violence familiale en leur proposant diverses options pour se sortir de leur situation et à contribuer à leur réinsertion sociale.

Question 11. Veuillez communiquer des statistiques ventilées par sexe sur le nombre d'ordonnances de protection rendues chaque année, et indiquer si la police a la possibilité d'établir des ordonnances de protection immédiates et quels sont les critères de la preuve à fournir pour obtenir une ordonnance de protection intérimaire ou un autre type d'ordonnance de protection en cas de violence familiale? (CEDAW/C/BGR/4-7, par. 46 et 313).

Les amendements au Code pénal (publiés aux J. O. n^{os} 27/2009 et 102/2009) érigent en infraction le non-respect d'une ordonnance de protection contre la violence familiale, passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans ou d'une amende pouvant atteindre 5 000 leva bulgares (paragraphe 1 de l'article 296 du Code pénal).

La loi sur la protection contre la violence familiale a été modifiée de façon à donner une définition plus large de la violence, qui n'est plus seulement physique, sexuelle et mentale mais aussi émotionnelle et économique. Le cercle de personnes contre lesquelles les victimes peuvent demander à être protégées est étendu aux parents consanguins en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré et aux parents par alliance jusqu'au troisième degré. Il est ainsi possible d'obtenir l'éviction immédiate de l'auteur du délit s'il ne quitte pas le lieu de cohabitation de son plein gré, en dépit d'une injonction du tribunal.

La procédure d'émission d'une ordonnance de protection d'urgence n'est ouverte que dans les cas spécifiés par la loi, lorsqu'il est démontré que la vie ou la santé de la victime est soumise à une menace directe, immédiate ou éventuelle.

Aux termes de l'article 18 de la loi sur la protection contre la violence familiale, lorsque la demande fait état d'une menace directe, immédiate ou éventuelle pour la vie et la santé de la victime, une ordonnance de protection d'urgence est émise. En pareil cas, le tribunal régional, siégeant ex parte et à huis clos émet une ordonnance de protection d'urgence dans les 24 heures suivant la réception de la demande. Cette disposition vise à séparer les parties et à prévenir des conséquences fâcheuses. La demande seule, présentée sans preuve à l'appui ni avis de la partie défenderesse, est suffisante pour que l'ordonnance soit émise. Provisoire, celle-ci reste en vigueur jusqu'à ce que l'acte judiciaire (ordonnance ou refus) ait été exécuté à l'issue de procédures contradictoires.

La date du procès est fixée le jour où l'ordonnance de protection d'urgence est émise ou, faute d'ordonnance, le jour où la demande est déposée auprès du tribunal. Le procès a lieu 20 à 30 jours plus tard.

Le tribunal fixe une audience publique soit au plus tard un mois après la notification de la demande. Il adresse au défendeur une citation à comparaître accompagnée de la transcription de la demande et lui demande de présenter des preuves. La décision est annoncée dans une audience publique.

Les ordonnances de protection d'urgence sont émises en quelques heures. Le délai de 24 heures prévu au paragraphe 1 de l'article 18 de la loi sur la protection contre la violence familiale donne suffisamment de temps au tribunal pour rendre une décision et accomplir les formalités techniques de préparation de l'acte judiciaire.

L'ordonnance de protection d'urgence cesse de produire effet lorsque l'ordonnance finale ou le refus sont émis. L'acte judiciaire fait ensuite l'objet d'une exécution immédiate et préliminaire, qu'une procédure d'appel ait été engagée ou non.

Afin de garantir l'application de la disposition de l'article 21 de la loi sur la protection contre la violence familiale, un mécanisme de collection de données sur les ordonnances de protection délivrées au titre de la loi a été créé. Le vingt-cinquième jour de chaque mois, des coordonnateurs régionaux recueillent des données sur les ordonnances de protection émises au niveau national et les soumettent au coordonnateur national à la Direction générale de la Sécurité (Ministère de l'intérieur).

Les directions de Sofia et des régions doivent ensuite mettre en place les dispositifs voulus pour que ces informations soient transmises au Centre opérationnel du Bureau de la Police régionale, en vue d'accélérer la marche des enquêtes, si besoin est, et de permettre ainsi aux autorités policières de s'acquitter de leurs obligations conformément à la loi sur la protection contre la violence familiale.

Tous les bureaux de police des directions de Sofia et des régions, relevant du Ministère de l'intérieur, doivent être informés de la possibilité d'enquêter sur les ordonnances de protection émises. Au titre de la loi sur la protection contre la violence familiale, toutes les directions régionales, ainsi que la direction de Sofia ont dû nommer des coordonnateurs régionaux chargés des questions de violence familiale. Les personnes concernées et les organisations non gouvernementales peuvent leur demander une assistance ou des renseignements sur les ordonnances de protection émises au titre de ladite loi.

Tableau 1 Nombre d'ordonnances émises par les directions régionales du Ministère de l'intérieur de janvier 2009 à octobre 2011

Numéro	Direction régionale/Direction de Sofia du Ministère de l'intérieur	2009	2010	Jusqu'au 1/11/2011
1.	Blagoevgrad	43	75	102
2.	Burgas	122	179	120
3.	Varna	84	110	153
4.	Veliko Turnovo	49	31	31
5.	Vidin	8	7	15
6.	Vratsa	40	45	28
7.	Gabrovo	23	25	25
8.	Dobrich	44	42	35
9.	Kardzhali	38	37	14
10.	Kyustendil	12	7	3
11.	Lovech	0	1	0
12.	Montana	6	16	17
13.	Pazardzhik	14	21	24
14.	Pernik	54	47	46
15.	Pleven	34	48	25
16.	Plovdiv	231	255	209
17.	Razgrad	35	30	25
18.	Ruse	37	71	52
19.	Silistra	13	10	6
20.	Sliven	12	11	8
21.	Smolian	11	16	15
22.	Direction du Ministère de l'intérieur Sofia (capitale)	107	79	98
23.	Sofia	41	40	33
24.	Stara Zagora	26	30	33
25.	Targovishte	18	15	23
26.	Haskovo	89	81	51
27.	Shumen	43	55	54
28.	Yambol	19	24	25
	Total	1253	1408	1270

Tableau 1. Ordonnances émises par les directions régionales du Ministère de l'intérieur de janvier 2009 à octobre 2011.

Les données ci-dessous portent sur les affaires de violence familiale traitées en 2010 par le Bureau du Procureur au titre de l'article 296 (3^e phrase du paragraphe 1) du Code pénal portant sur le non-respect d'une ordonnance de protection contre la violence familiale :

- Instruction: 21
- Décision du procureur de porter l'affaire en justice : 18
- Décisions rendues (verdicts compris): 9

Données recueillies pour les neuf premiers mois de 2011 :

- Instruction: 10
- Décision du procureur de porter l'affaire en justice : 6
- Décisions rendues (verdicts compris) : 4

Traite et exploitation de la prostitution des femmes et des filles

Question 12. Quelles sont les mesures prises par l'État partie pour s'attaquer aux causes profondes de la traite d'êtres humains, comme la pauvreté et l'exclusion sociale, et dans quelle mesure est-il tenu compte de la vulnérabilité spécifique des Roms et des femmes et filles réfugiées dans le Programme national de prévention et de neutralisation de la traite et de protection des victimes (ibid., par. 71)?

Le Gouvernement de la République de Bulgarie a pris un certain nombre de mesures, dont certaines à long terme, afin de remédier aux problèmes de la pauvreté et de l'exclusion sociale. La prévention figure en bonne place parmi les efforts des institutions, notamment les mesures visant à faire reculer la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et l'exclusion sociale. L'accent est mis sur l'appui aux enfants et aux familles, notamment ceux qui appartiennent à des groupes sociaux à risque.

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, le Gouvernement a adopté un Objectif national pour la promotion de l'intégration sociale, axé en particulier sur la réduction de la pauvreté d'ici à 2020. On vise à soustraire 260 000 personnes au risque de pauvreté. Quatre objectifs secondaires ont été définis, à savoir :

- Réduire de 78 000 le nombre d'enfants dans la classe d'âge de 0-18 ans vivant dans la pauvreté (30 % de l'objectif national et 25 % du nombre d'enfants pauvres en 2008);
- Réduire de 52 000 le nombre de personnes de plus de 65 ans vivant dans la pauvreté (20 % de l'objectif national et 10 % du nombre de personnes âgées pauvres en 2008);
- Réduire de 78 000 le nombre de chômeurs dans la classe d'âge de 18-54 ans vivant dans la pauvreté (30 % de l'objectif national et 25 % du nombre de chômeurs en 2008);
- Réduire de 52 000 le nombre de personnes dans la classe d'âge de 18-64 ans qui ont un emploi mais qui vivent dans la pauvreté (20 % de l'objectif national et 22 % du nombre des pauvres qui travaillaient en 2008).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Europe 2020, le Gouvernement a adopté en avril 2011 le Programme de réforme nationale 2011-2015

de la République de Bulgarie. Au nombre des mesures prises, on compte notamment les suivantes : adoption d'une nouvelle loi sur les enfants, investissements dans les services de développement intégrés pour la petite enfance (pour les enfants de 0 à 7 ans), désinstitutionalisation de la garde d'enfants (notamment création d'un réseau de services communautaires, mise en place de programmes destinés à ceux qui quittent les institutions spécialisées et placement d'enfants en famille d'accueil), appui aux familles avec enfants et création de projets destinés aux enfants à risque.

Au début de l'année 2010, la Bulgarie a lancé le processus de désinstitutionalisation en adoptant la Stratégie nationale « Vision pour la désinstitutionalisation des enfants dans la République de Bulgarie ». La désinstitutionalisation vise à protéger les enfants des effets négatifs de la vie en institution, y compris du danger de fréquentation de certains milieux où peut se pratiquer la traite d'êtres humains.

La question de la vulnérabilité particulière des Roms est traitée dans le Programme national de prévention et de neutralisation de la traite et de protection des victimes. Le point 1.4 (Prévention, sect. II) donne des explications sur les droits des victimes de la traite des êtres humains et sur les possibilités d'aide et de protection en République de Bulgarie pour les groupes à risque (notamment les minorités ethniques et les communautés sous-développées économiquement). Le point 1.6 traite de la participation des principaux dirigeants roms dans la lutte contre la traite au sein de leurs communautés. Le point 1.10 porte sur l'élaboration d'une politique de planification familiale en vue d'enseigner aux jeunes d'origine rom à planifier une grossesse, en vue de prévenir, à long terme, un autre problème, celui de la traite des femmes enceintes hors des frontières aux fins du trafic de nouveaunés.

Deux foyers pour les femmes financés par l'État ont été ouverts à Varna et Burgas de 2009 à 2010.

Le Mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite des êtres humains a été adopté officiellement en novembre 2010. Il s'agit d'un cadre de coopération qui permet aux ministères et aux institutions gouvernementales de répondre aux besoins des victimes en matière de soins, et de coordonner leurs efforts en établissant un partenariat stratégique avec la société civile. Ce programme vise essentiellement à garantir aux victimes le respect de leurs droits fondamentaux, ainsi que l'accès à des soins efficaces et aux services correspondants.

Question 13. Veuillez fournir des données, ventilées par sexe, âge et nationalité, sur le nombre de cas de traite signalés, de poursuites et de condamnations, ainsi que sur les peines prononcées à l'encontre des auteurs de tels actes depuis 2008. Veuillez également indiquer si les femmes victimes de la traite peuvent bénéficier d'une assistance juridique dans le cadre des poursuites pénales et si une protection spéciale, par exemple un permis de séjour provisoire, est proposée aux victimes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas coopérer avec le parquet. (ibid., par. 57).

Aux termes de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables. Même si la victime n'est pas toujours prête à coopérer pour mettre à jour l'infraction, elle peut néanmoins être accueillie dans un centre et bénéficier d'une assistance médicale, juridique, sociale et psychologique, ainsi que de toutes les mesures prévues par ladite loi et par le mécanisme national d'aide aux victimes de la traite des êtres humains.

Les mesures prévues par le mécanisme assurent aux victimes de la traite, quels que soient leur race, leur groupe ethnique, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur âge, leurs croyances et pratiques religieuses, leur orientation politique et leur milieu socioculturel, un traitement égal et tel qu'elles ne subissent pas de préjudice pour avoir été exploitées, humiliées et contraintes de mener des activités illégales ou de travailler dans l'industrie du sexe.

Lorsqu'un ressortissant étranger est victime de la traite des êtres humains, il est en droit de recevoir une assistance par le biais des procédures opérationnelles permanentes du mécanisme national. S'il s'agit d'une personne en situation irrégulière, elle obtient le statut de résident de longue durée, conformément à la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (paragraphe 17 de l'article 24).

Le Code de procédure pénale de la République de Bulgarie prévoit l'octroi d'une assistance juridique aux victimes d'infraction, notamment la traite des êtres humains (paragraphe 2 de l'article 122). La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoit une protection spéciale, garantie par le procureur, aux victimes dont la vie est menacée et qui ont manifesté leur intention de collaborer à l'enquête.

Le tableau 2 présente les données publiées par l'Office public de la protection de l'enfance (organe de coordination) sur les affaires de traite d'enfants survenues de janvier 2008 à novembre 2011.

Nombre d'enfants	2008	2009	2010	Jusqu'au 30/11/2011
Cas signalés d'enfants bulgares non accompagnés à l'étranger et victimes de la traite	71	31	48	42
Enfants rapatriés de l'étranger	25	11	11	11
Enfants accueillis par le Centre de crise dès leur retour en Bulgarie	25	11	11	11
Nombre d'avis favorables à l'adoption d'une mesure administrative conforme à l'article 76a de la loi sur les papiers d'identité, publié par le Président de l'Office public	51	31	32	33

Tableau 2. Données publiées par l'Office public sur les cas de traite d'enfants bulgares survenus de janvier 2008 à novembre 2011.

La Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains dispose d'un mécanisme de collecte et de gestion de données sur les cas de traite. Cette base de données est mise à jour régulièrement (tableau 3). Les tableaux 4, 5 et 6 présentent les informations du Bureau du Procureur.

Année	Janvier-avril 2011	2010	2009	2008
Nombre total de victimes	154	432	297	187
Femmes	131	394	220	151
Hommes	9	38	31	13
Mineurs	14	70	46	23
Femmes enceintes	18	6	19	0

Tableau 3 Victimes de la traite des êtres humains de 2008 à avril 2011

Année	Nouvelles instructions	Personnes condamnées
2008	219	34
2009	215	108
2010	163	130
2011 (janvier-septembre)	98	64

Tableau 4 Données statistiques ventilées sur la traite des êtres humains, d'après des informations provenant du Bureau du Procureur de la Cour suprême de cassation

Année	Janvier-juin 2011	2010	2009	2008
Victimes de traite	313	432	316	187
Femmes	279	394	220	151
Hommes	34	38	31	13
Enfants et adolescents	40	70	46	23
Femmes enceintes	12	7	6	0

Tableau 5 Cas recensés de traite d'êtres humains d'après des données provenant du Bureau du Procureur de la Cour suprême de cassation

Année	Janvier-septembre 2011	2010	2009	2008
Instruction	101	134	135	107
Décision du Procureur de porter une affaire en justice	61	72	70	62
Personnes condamnées à des peines effectives	85	97	99	54

Tableau 6. Données provenant du Bureau du Procureur de la République de Bulgarie concernant les affaires de traite d'êtres humains de janvier 2008 à septembre 2011.

Participation à la vie publique et politique et à la prise de décisions

Question 14. Compte tenu du faible nombre de femmes siégeant au Parlement (ibid., par. 89), de femmes ministres (ibid., par. 94), de femmes maires et conseillères municipales (ibid., par. 115) et de femmes occupant des postes de responsabilité dans le système judiciaire (ibid., par. 117), veuillez indiquer a) les raisons pour lesquelles « ni les lois sur les élections ni la loi sur les partis politiques ne prévoient pour les femmes de quotas pour des postes ouverts à élections » (ibid., par. 77); b) s'il est envisagé de modifier les lois sur les élections en vue d'y incorporer un quota applicable au sexe sous-représenté; c) quelles mesures, y compris les mesures temporaires spéciales, l'État partie a-t-il prises ou envisage-t-il de prendre en vue

d'accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité dans le système judiciaire et l'administration publique, y compris à l'échelon local.

La nomination à un poste administratif est réglementée par les dispositions du Code du travail et par l'article 39 de la loi sur la protection contre la discrimination. L'évolution des carrières est régie par les règles internes, qui sont strictement conformes au principe de non-discrimination, notamment en matière d'égalité des sexes.

Ces 20 dernières années, les partis politiques ont été nombreux à promouvoir la participation des femmes à la vie politique en leur attribuant des positions élevées dans leurs rangs et en leur accordant de hautes fonctions au sein du pouvoir exécutif.

Les organisations féminines des principaux partis politiques mènent une action associative très importante et organisent elles-mêmes ou avec d'autres organisations non gouvernementales féminines, de nombreux événements publics aux niveaux national et local, qui ont pour cible les femmes et la société. Bon nombre de ces organisations proposent à leurs membres des stages de formation axés particulièrement sur les droits de la femme et sur son rôle dans le processus électoral.

En ce qui concerne la situation des femmes dans la vie politique, il convient d'observer que depuis le milieu des années 90, elles occupent de hautes fonctions politiques et gouvernementales, notamment celles de Premier Ministre (1994-1995), de Vice-Premier Ministre, de ministre et de président d'organismes publics. L'Assemblée nationale – la quarante et unième – est actuellement présidée par une femme. Pour les postes de vice-président (un vice-président pour chaque parti représenté au Parlement), on compte une femme pour cinq hommes. Des femmes siègent à la présidence des comités parlementaires permanents. Actuellement, elles président entre 6 et 17 comités, notamment ceux du budget et des finances, des affaires juridiques, du travail et de la politique sociale, de l'environnement et de l'eau, de l'agriculture et des forêts, de la culture, et de la société civile et des médias. Depuis le milieu des années 90, les femmes exercent de hautes charges politiques et gouvernementales, en particulier celle de premier ministre (1994-1995), de vice-premier ministre, de ministre et de président d'organismes publics.

Les femmes sont majoritaires dans les effectifs des autorités centrales et municipales, représentant plus de 65 % des effectifs dans certains organismes. Au Conseil des ministres, trois portefeuilles (soit 18,75 % des portefeuilles) ont été confiés à des femmes, respectivement la justice, le développement régional et les travaux publics, ainsi que l'environnement et l'eau. Un tiers des ministres adjoints sont des femmes, soit 16 au total. Le Ministère de l'environnement et de l'eau est entièrement composé de femmes. Dans le gouvernement central, les postes de directeur et de chef de département sont essentiellement occupés par des femmes, sauf dans les Ministères de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la culture. Dans le service diplomatique du Ministère des affaires étrangères, les femmes représentent environ 40 % du personnel cadre. Le poste de porte-parole du Ministère est occupé par une femme.

La Bulgarie a nommé deux femmes pour représenter le pays à la Commission européenne. Il s'agit de M^{mes} Meglena Kuneva et Kristalina Georgieva. Toutes deux ont été élues pour occuper le poste de Commissaire de l'Union européenne, la

première pour la protection des consommateurs et la seconde pour la coopération internationale, l'aide humanitaire et la réaction aux crises.

Les femmes sont activement représentées dans la gestion et l'administration des autorités locales. Elles représentent 30 % des conseillers municipaux des 264 municipalités que compte le pays. Dans les administrations régionales et municipales, les femmes représentent jusqu'à 70 % des effectifs, et sont prédominantes dans les postes à responsabilité. À Sofia, la charge de Maire et le poste de Directeur du Bureau d'inspection ont été confiés à des femmes. Les femmes représentent les deux tiers de la magistrature à tous les niveaux et dans tous les types de tribunaux. 43 % des postes de magistrat du Bureau du Procureur de la République sont occupés par des femmes et le Procureur général compte une femme parmi ses adjoints. Les femmes juges en Bulgarie sont bien représentées en nombre au niveau international : à la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, la charge de juge pour la Bulgarie est exercée par une femme, qui en est à son troisième mandat consécutif. Des femmes bulgares sont membres de la Cour constitutionnelle du Kosovo (un juge international) et de la Cour pénale internationale.

Éducation

Question 15. Veuillez fournir des renseignements précis sur les taux de scolarisation et d'abandon scolaire des filles et des garçons roms dans l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que sur la présence des femmes et des filles roms dans l'enseignement supérieur. Quelles mesures ont été prises pour lutter contre la ségrégation des enfants roms dans les écoles et pour faire comprendre aux parents roms qu'il est important d'envoyer leurs filles à l'école?

Les autorités bulgares continuent de promouvoir la scolarisation et la socialisation des enfants roms, en luttant contre les abandons scolaires, en offrant un meilleur enseignement et en améliorant les moyens d'enseignement. Toutes les mesures envisagées font l'objet de discussions avec les organisations non gouvernementales concernées.

Le tableau 7 ci-dessous présente des données sur le niveau d'instruction des Roms en Bulgarie, recueillies lors des recensements officiels effectués en 2001 et en 2011 par l'Institut national de statistique. Les chiffres font apparaître l'amélioration du niveau d'instruction des Roms au cours des 10 dernières années.

	Roms		
-	Pourcentage		
Enseignement/Année	2001	2001	
Supérieur	0,2	0,5	
Secondaire	6,5	9,0	
De base	41,8	40,8	
Élémentaire	28,3	27,9	
N'ayant pas achevé le cycle élémentaire et étant analphabètes/n'ayant jamais fréquenté l'école	23,2	21,8	

Tableau 7. Données sur le niveau d'instruction des Roms en Bulgarie, recueillies par l'Institut national de statistique.

Diverses mesures ont été prises pour favoriser l'intégration des enfants roms dans le système scolaire traditionnel, dont les principales sont les suivantes :

- Des programmes ont été mis en place pour les élèves susceptibles d'abandonner l'école, en collaboration notamment avec les inspections pédagogiques régionales, les municipalités et les conseils d'administration scolaires. D'autres options pédagogiques sont envisagées, notamment des programmes individuels d'assistance psychologique, des services de soutien pendant et après les périodes scolaires, des activités extrascolaires en dehors de l'école qui soient adaptées aux besoins et aux intérêts particuliers des élèves, des consultations et des services d'orientation professionnelle.
- Conformément à la Stratégie 2010 d'intégration dans l'enseignement des enfants et élèves appartenant à des minorités ethniques, chaque école doit élaborer un plan annuel et le soumettre aux inspections régionales de l'éducation, ainsi qu'au Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sciences. Les inspections régionales ont nommé des experts chargés de promouvoir l'intégration des enfants et des élèves appartenant à des minorités ethniques.
- La Classification nationale 2010 des occupations et fonctions comprend la position « maître auxiliaire » créée en 2003 par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sciences. En facilitant l'accès à l'enseignement, les maîtres auxiliaires favorisent l'intégration des enfants et des élèves appartenant à de minorités ethniques, notamment les Roms. D'après une étude de suivi réalisé en 2011, les projets d'intégration d'enfants et d'élèves de minorités ethniques, auxquels les maîtres auxiliaires participent activement, sont très bénéfiques, en particulier dans un milieu scolaire pluriethnique. La position de maître auxiliaire a été proposée par des organisations non gouvernementales roms et intégrée dans le Programme-cadre pour l'intégration des Roms dans la société bulgare.
- Les fonds publics alloués en 2010 pour ces activités s'élèvent à 12 millions de leva bulgares. En outre, le Centre pour l'intégration des enfants et élèves appartenant à des minorités ethniques dans l'enseignement collabore avec le Fonds pour l'éducation des Roms à Budapest et cofinance des projets visant à favoriser l'intégration des enfants roms dans le système éducatif traditionnel et à prévenir les abandons scolaires.
- Le Conseil consultatif sur l'éducation des enfants et élèves appartenant à des minorités ethniques créé par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sciences continue de jouer un rôle important en élaborant des mesures visant particulièrement à promouvoir l'intégration des enfants roms dans l'enseignement.
- Conformément à la loi sur la protection contre la discrimination, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sciences a demandé, par le biais des inspections pédagogiques régionales, que les directeurs de toutes les écoles primaires et maternelles fassent état dans les descriptions de poste du devoir qu'a chaque enseignant de prévenir toute forme de discrimination.

Question 16. Compte tenu de la représentation relativement faible des femmes dans les secteurs essentiellement féminins que recouvre la formation professionnelle (ibid., par. 148) et de leur concentration dans les filières traditionnellement

féminines (ibid., par. 160), veuillez communiquer des renseignements sur les initiatives prises par l'État partie en vue de promouvoir la diversification des options et d'encourager les femmes et les hommes à s'orienter vers des filières d'enseignement et de formation non traditionnelles.

Dans le but de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans les forces armées, le Ministère de la défense a abrogé le décret n° 14/2005 sur le service militaire, garantissant ainsi l'égalité de traitement de tous les effectifs. Cette mesure, prise en conformité avec la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur la protection contre la discrimination, garantit que tous les postes des forces armées de la République de Bulgarie sont aujourd'hui accessibles aux hommes et aux femmes.

Selon des informations du Ministère de l'intérieur, le principe d'égalité pour l'évolution de carrière des hommes et des femmes dans les rangs de la police n'a posé aucun problème et les statistiques n'ont révélé aucun écart majeur entre les deux sexes. Les mêmes conclusions sont ressorties de l'étude comparative sur la mise en place du réseau de femmes policières en Europe du Sud-Est, qu'ont réalisée les Ministères de l'intérieur des pays membres de l'Association des chefs de police d'Europe du Sud-Est.

Emploi et protection sociale

Question 17. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises pour réduire les écarts de rémunération importants entre les hommes et les femmes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, par exemple en encourageant la diversification des parcours professionnels des femmes, et pour promouvoir l'élaboration et l'utilisation de méthodes objectives d'évaluation professionnelle, en particulier dans le secteur privé (ibid., par. 196, 197 et 206). Quelles mesures ont été prises pour atténuer les répercussions préjudiciables du faible niveau de rémunération et du départ à la retraite anticipé des femmes sur leur pension de retraite et pour lutter contre la féminisation de la pauvreté (ibid., par. 190 et 206)?

La législation en vigueur en Bulgarie prévoit l'égalité de salaire pour un travail égal et de valeur égale. Des garanties légales ont été mises en place pour prévenir tout écart de salaire entre les hommes et les femmes occupant des fonctions ou des postes qui demandent un travail égal en complexité et en responsabilités, lorsqu'ils justifient d'un niveau égal en matière d'éducation, de qualifications et de résultats. Les systèmes de rémunération et les règles salariales, y compris les suppléments de salaire et les primes (bonus), qui existent au niveau national et dans certaines organisations, ne font pas de distinction entre les sexes. Il en va de même pour les négociations collectives et les contrats d'emploi individuel.

Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de la loi sur la protection contre la discrimination, l'employeur doit garantir l'égalité de rémunération pour un travail égal et de valeur égale. Cette règle porte sur toute rémunération versée directement ou indirectement en espèces ou en nature, indépendamment des modalités du contrat de travail et des heures de travail. Ainsi le principe de traitement égal ne se limite pas à la discrimination fondée sur le sexe.

Le Code du travail (art. 243) stipule que les femmes et les hommes ont droit à un salaire égal pour un travail égal et de valeur égale, et ce principe doit s'appliquer à toutes les rémunérations versées dans le cadre d'une relation d'emploi légale. Le

salaire de base est fixé en fonction de l'évaluation et du classement des postes et fonctions puis est confirmé dans le contrat de travail signé par les parties concernées. Pour évaluer un travail, on tient compte de sa complexité, de sa pénibilité et des responsabilités qu'il comporte, ainsi que du cadre environnant.

Le montant ou le mode de fixation du salaire de base est déterminé par un contrat de travail collectif ou par les parties à la relation d'emploi et figure dans les règles internes de l'organisation y régissant la rémunération. Les salaires et traitements classiques de départ par poste et par catégorie peuvent être négociés dans le contrat de travail collectif.

Dans les organisations et les activités budgétaires, les plafonds ou la gamme des salaires et traitements de base par poste et par niveau de responsabilités sont régis par un texte normatif – article 5 de l'ordonnance sur la structure et l'organisation des salaires et traitements. Les dispositions impératives de la législation du travail garantissent un salaire égal aux femmes et aux hommes sur la base d'une évaluation objective de leurs résultats.

En collaboration avec les autres institutions et les partenaires sociaux, le Ministère du travail et de la politique sociale a pris un train de mesures visant à faire reculer la ségrégation et à équilibrer la représentation des femmes et des hommes, grâce à des politiques de non-discrimination, d'égalité des chances, y compris l'égalité de salaire pour un travail égal, ayant pour but d'éliminer les disparités entre les sexes dans le monde du travail. Les femmes qui travaillent en Bulgarie sont très conscientes de leurs droits en matière d'emploi. Cependant la segmentation du marché du travail pose certains problèmes. Certains secteurs, financés par les budgets locaux et le budget d'État, notamment l'éducation, la santé et la couture entre autres restent très féminins. Le salaire y est en général inférieur pour un travail plus qualifié.

Selon les données de l'Institut national de la sécurité sociale, la moyenne nationale du revenu contributif des femmes est passé en 2009 de 89,1 % à 93,6 %, contre une moyenne de 106,1 % pour les hommes. L'écart se resserre entre le revenu contributif des femmes et celui des hommes. En 2010, la moyenne du revenu contributif a reculé légèrement chez les femmes pour atteindre 93,2 %, alors qu'elle est passée à 106,6 % chez les hommes. La différence entre le revenu contributif des femmes et celui des hommes est de 13,4 points de pourcentage. En 2010, l'écart des salaires fondé sur le sexe était de 13,7 %, contre une moyenne européenne de 18 %.

En juin 2011, le premier examen de suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs pour l'emploi définis dans les Programmes de réforme nationale des États membres fait état d'une bonne pratique de la Bulgarie, eu égard au faible écart entre les sexes en matière d'emploi et de salaire au niveau national.

Selon les données fournies par l'Institut national de Statistique, dans la deuxième moitié de 2011, le taux d'emploi chez les femmes de 20 à 64 ans est de 60,6 %. L'écart entre les femmes et les hommes en matière d'emploi est de 5,7 points de pourcentage et la valeur de l'indice pour les hommes de 66,3 %. En 2010, le taux d'emploi chez les femmes âgées de 20 à 64 ans est de 61,7 %, et celui des hommes de 69,1 %. Par rapport à l'année précédente, le taux d'emploi des femmes a diminué de 2,3 points de pourcentage et celui des hommes de 4,7 points de pourcentage. La valeur de l'indice du taux d'emploi pour les femmes en Bulgarie n'est qu'à 0,4 points de pourcentage au-dessous de la moyenne européenne.

Les données de l'Institut national de statistique montrent que dans la deuxième moitié de 2011, le taux d'emploi des femmes âgées de 15 à 64 ans était de 10 %, soit 2,4 points de pourcentage de moins que chez les hommes. En 2010, la valeur de l'indicateur était de 9,5 % pour les femmes et de 11 % pour les hommes. Par rapport à l'année précédente, le taux de chômage chez les femmes a augmenté de 2,8 points de pourcentage chez les femmes et de 3,9 points de pourcentage chez les hommes. Selon les données d'EUROSTAT, en juillet 2011, le chômage chez les femmes en Bulgarie plafonnait à 10,5 %, soit seulement 0,8 points de pourcentage au-dessus de la moyenne européenne.

La participation des femmes à la vie active dépend de nombreux facteurs, notamment la structure de l'économie et des cycles économiques, le niveau d'instruction et de formation professionnelle, les débouchés professionnels garantis et légaux, la structure familiale et le revenu du ménage.

Les traditions et les stéréotypes sur le rôle des femmes et des hommes dans la famille et dans l'éducation des enfants, la participation à la vie socioéconomique et politique sont autant d'autres éléments qui ont des effets sur la présence des femmes sur le marché du travail.

Les alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 9 du Code de l'assurance sociale indiquent de manière explicite que les périodes de congé parental rémunéré ou non, de congé pour incapacité de travail temporaire rémunéré ou non et de congé de maternité doivent compter comme des périodes d'affiliation sans qu'il y ait à verser des cotisations d'assurance sociale. La période pendant laquelle une mère en arrêt de travail a élevé son enfant jusqu'à l'âge de 3 ans doit également compter comme une période d'affiliation à la retraite. Les cotisations d'assurance sociale pour ces périodes doivent être versées au taux calculé par le Fonds de pension pour le compte du budget de l'exécutif sur la base du salaire minimum valable à la date où la pension a été fixée (paragraphe 7 de l'article 9 du Code de l'assurance sociale). Ainsi les mères, qu'elles travaillent ou non, valident la durée de leur période d'affiliation également pour les périodes pendant lesquelles elles sont restées à la maison pour s'occuper de leur enfant en bas âge.

En outre, afin de contrebalancer les effets négatifs du congé parental sur le montant de la pension des femmes qui n'ont pas travaillé à certains moments de leur vie, des dispositions spéciales ont été prévues pour définir le revenu sur la base de laquelle la pension est calculée. Conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 702 du Code de l'assurance sociale, pour calculer le revenu contributif mensuel moyen, il ne faut pas prendre en compte le revenu perçu pendant les périodes de congé parental et pendant la durée de temps comptant comme période d'affiliation pour les mères en arrêt de travail. Ces dispositions sont prévues afin d'éviter qu'un montant de pension inférieur au salaire ne soit retenu au cas où un montant inférieur serait pris comme référence (le montant de la prestation sociale de congé parental est aux alentours du salaire minimum) ou à cause de la prise en compte des périodes pendant lesquelles la personne n'a droit à aucune rémunération, sachant que les périodes d'arrêt de travail pour les mères comptent comme période d'affiliation.

La méthode la plus favorable est celle qui consiste à calculer le revenu contributif mensuel moyen pour la période de congé pour incapacité de travail, ou congé parental ou maternité, pendant laquelle une prestation sociale en liquide a été

perçue. Le revenu sur lequel la prestation est calculée est pris en compte car il est toujours plus élevé que la prestation elle-même.

La législation bulgare n'interdit pas aux femmes de travailler après avoir atteint l'âge de la retraite, et les années d'affiliation après cet âge sont davantage prises en compte que la période d'affiliation précédente dans le calcul de la pension. Chaque femme a la possibilité de continuer à travailler tout en validant sa période d'affiliation afin de toucher un revenu de pension acceptable par rapport à celui des hommes. Aux termes de la loi, on peut percevoir le montant intégral de sa pension tout en continuant à travailler.

Question 18. Au vu de la répartition inégale des responsabilités familiales (ibid., par. 200), veuillez nous préciser : a) si les mesures visant à mieux concilier les responsabilités professionnelles et familiales prévues par la législation et les conventions collectives, telles que le congé parental permettant de s'occuper d'un enfant jusqu'à ses 2 ans (ibid., par. 170), concernent également les pères; b) le pourcentage de pères ayant recours au congé paternité, au congé parental et aux horaires de travail assouplis afin d'élever leurs jeunes enfants (ibid., par. 199 à 201 et 204); c) les progrès réalisés dans l'élargissement de la couverture des services et structures de garde des jeunes enfants ou d'accueil et de soins des membres de la famille à charge (ibid., par. 199).

Les dispositions du Code du travail sont sous-tendues par les principes d'égalité entre les sexes pour ce qui est des responsabilités professionnelles et familiales, et l'éducation des enfants. Il en est de même pour la réglementation des congés maternité. Les mères dont l'assurance sociale couvre la maladie en général et la maternité ont le droit de recevoir une prestation en espèces pour grossesse et accouchement sur une durée de 410 jours civils, dont 45 jours avant l'accouchement, pour un montant correspondant à 90 % de la rémunération journalière brute moyenne des 18 derniers mois. Si la mère décide de poursuivre sa carrière professionnelle et de reprendre le travail, cette prestation peut être versée au père si celui-ci a une assurance sociale qui couvre la maladie et la maternité, après que l'enfant a atteint six mois, pour la période de temps restant avant la fin des 410 jours civils. Après l'échéance des droits aux prestations pour la grossesse et l'accouchement (après les 410 jours), jusqu'à ce que l'enfant atteigne sa deuxième année, la mère reçoit une prestation mensuelle en espèces d'un montant défini chaque année par la loi budgétaire de l'assurance sociale. Cette prestation peut être versée au père ou à une autre personne qui s'engage à s'occuper de l'enfant quand la mère reprend le travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les pères dont l'assurance sociale couvre la maladie en général et la maternité ont droit à un congé de 15 jours et à une allocation versée à la naissance par l'assurance sociale publique. On encourage ainsi les pères à prendre davantage de responsabilités pour prendre soin de l'enfant dès sa naissance. Cette réforme est une étape majeure dans l'élimination de certains stéréotypes sexistes. La décision d'étendre le droit à congés et allocations à un père qui n'est pas le conjoint de la mère mais qui cohabite de fait avec elle s'inscrit dans la conception moderne des relations familiales. C'est le bien-être de l'enfant qui prime et il importe peu que cet enfant soit né d'un couple marié ou non. La priorité est de garantir l'égalité entre la mère et le père (la femme et l'homme) et de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en veillant à ce qu'il soit entouré de deux parents responsables.

La disposition du paragraphe 1 de l'article 164 du Code du travail précise qu'après avoir pris un congé de grossesse, d'accouchement ou d'adoption, au cas où l'enfant n'est pas placé dans un établissement de garde, l'employé de sexe féminin aura le droit de prendre un congé supplémentaire afin d'élever un premier, deuxième ou troisième enfant jusqu'à ce qu'ils aient deux ans révolus, et de six mois pour chaque enfant. Avec le consentement de la mère (mère adoptive), ce congé peut être accordé au père (père adoptif) ou à l'un de leurs parents s'ils travaillent dans le cadre d'un contrat d'emploi.

Le Code du travail contient une disposition explicite – l'article 165, qui stipule qu'après avoir utilisé le congé conformément au paragraphe 1 de l'article 164, le travailleur ou l'employé de la famille ayant au moins quatre enfants, aura droit, sur demande, à un congé non rémunéré jusqu'à ce que l'enfant ait 2 ans révolus, si celui-ci n'a pas été confié à une structure de garde. Avec le consentement de la mère, ce congé peut être accordé au père ou à l'un des parents s'ils travaillent dans le cadre d'un contrat d'emploi.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 167a du Code du travail, après avoir utilisé les congés prévus par le paragraphe 1 de l'article 164 et le paragraphe 1 de l'article 165, l'un ou l'autre des deux parents (adoptifs), s'ils travaillent dans le cadre d'un contrat d'emploi et si l'enfant n'a pas été placé dans une institution entièrement publique, pourra, sur demande, bénéficier à un congé sans solde de 6 mois maximum pour s'occuper de l'enfant avant qu'il/elle n'atteigne l'âge de 8 ans. À la lumière de ce qui précède, les mesures réglementaires légales pour concilier travail et obligations familiales s'appliquent non seulement aux mères mais aussi aux pères.

La structure des prestations jusqu'à concurrence de 410 jours (y compris la grossesse, l'accouchement, et les soins à l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 1 an) se caractérise par une nette prédominance des femmes. À la suite des modifications réglementaires effectuées en faveur de l'égalité entre les sexes, le pourcentage d'hommes bénéficiant des prestations prévues par la loi est passé de 0,1 % en 2008 à 2,5 % en 2010, soit, en chiffres absolus, 281 hommes en 2008, 18 707 en 2009 et 20 625 en 2010.

Le pourcentage de femmes (99,1 %) bénéficiant de prestations de garde d'enfants jusqu'au deuxième anniversaire de leur enfant est nettement plus élevé que celui des hommes (0,9 %). Au cours de la période 2008-2010, le nombre d'allocations versées aux pères a doublé, passant de 2 713 à 5 652.

Des allocations en espèces sont versées par la caisse publique d'assurance sociale, selon les conditions prévues en cas d'incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, afin de couvrir les frais suivants :

- Visite ou accompagnement d'urgence pour examen médical, tests ou traitement en Bulgarie ou à l'étranger d'un membre de la famille de plus de 18 ans qui est malade (jusqu'à 10 jours civils par année civile pour chaque assuré);
- Visite ou accompagnement d'urgence pour examen médical, tests ou traitement en Bulgarie ou à l'étranger, d'un enfant malade de moins de 18 ans (jusqu'à 60 jours civils par année civile au total pour tous les membres de la famille assurés);

- Visite d'un enfant de moins de 18 ans placé en quarantaine souffrant d'une maladie contagieuse (jusqu'à la fin de sa mise en quarantaine);
- Visite d'un enfant malade de moins de 3 ans placé dans une structure d'accueil hospitalière avec l'assuré (pendant la durée du séjour de l'assuré);
- Garde d'un enfant en bonne santé renvoyé du jardin d'enfants pour une mise en quarantaine (jusqu'à la fin de la quarantaine).

La famille de l'assuré s'étend aux ascendants ou descendants en ligne directe, au mari et à la femme. Les allocations peuvent être versées à la fois à la femme et à l'homme au sein d'une même famille. Ils se doivent cependant de continuer à s'occuper personnellement des membres de la famille dont ils ont la charge.

Au titre de l'action menée pour promouvoir l'emploi, on a pris notamment un train de mesures visant à encourager la participation des femmes à la vie active, ainsi qu'à réduire les disparités entre les sexes en matière de chômage, d'emploi et de rémunération. Divers programmes et initiatives ont été lancés, s'agissant notamment de rendre les femmes plus compétitives sur le marché du travail en leur proposant des stages de formation professionnelle et d'acquisition de compétences fondamentales, d'offrir à des personnes au chômage des emplois de puériculture, d'inciter les employeurs à embaucher des chômeurs (parents célibataires, mères ayant des enfants de moins de 3 ans et mères au chômage ayant des enfants de 3 à 5 ans). Un appui est apporté aux femmes en vue de les aider à surmonter les difficultés particulières qu'elles rencontrent sur le marché du travail. La transition du chômage à l'emploi et celle d'un emploi à un autre sont facilitées par la mise en œuvre d'une politique de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, et par l'accès à la formation continue, sous diverses formes. On favorise ainsi l'égalité entre les sexes, tout en garantissant l'accès à des emplois plus productifs et plus gratifiants.

Depuis 2009, face à une conjoncture de production et de services en baisse, et aux effets néfastes de la crise économique sur l'emploi, le Gouvernement et les partenaires sociaux s'emploient de concert à lutter contre le chômage de masse et de longue durée pour faciliter la réorientation de personnes licenciées vers des postes vacants et des emplois subventionnés, pour mettre en place des services d'orientation professionnelle et de reconversion, et pour promouvoir la mobilité géographique.

Dans le cadre du Programme national en faveur de la maternité en 2009, la prestation de services de garde d'enfants de 1 à 3 ans a été assurée en moyenne par 4 148 personnes qui ont aidé les mères à retrouver un emploi rapidement après la période d'accouchement et de congé parental. 852 personnes en moyenne collaborent à la mise en œuvre de la mesure d'encouragement concernant les parents célibataires et les mères d'enfants de moins de 3 ans, et 367 personnes à celle qui concerne les chômeuses mères d'enfants de 3 à 5 ans.

L'absorption des crédits au titre du Programme opérationnel de développement des ressources humaines de l'Union européenne joue un rôle fondamental dans la mise en œuvre d'une politique active pour l'emploi en période de crise économique et financière. Le Programme Se remettre au travail a été lancé en 2009 avec un budget de 64 millions de leva bulgares pour la période 2009-2012. Il vise à proposer une formation à 8 500 personnes et un emploi à 8 000 personnes. Les travailleurs parents d'enfants âgés de 1 à 3 ans participent à ce programme. La garde des jeunes

enfants est assurée par des chômeurs inscrits dans les agences pour l'emploi. Les personnes âgées de 50 ans et plus sont prioritaires à l'embauche. Les éducateurs pour enfants sont embauchés dans le cadre de contrats de travail établis conformément au Code du travail pour une durée maximale de deux ans. La rémunération salariale et les paiements obligatoires effectués conformément à la législation sur l'assurance-emploi sont financés par des ressources provenant du Programme opérationnel de développement des ressources humaines. En date du 24 novembre 2011, 2 067 parents et 3 095 chômeurs participaient à ce programme.

Comme on vient de le voir, les modalités relatives à l'ouverture, la prestation et l'utilisation de services sociaux sont visées par la loi relative à l'assistance sociale et son règlement d'application. Conformément à la définition énoncée dans les textes de loi, les services sociaux ont pour but d'encourager tous les individus à mener une vie indépendante en leur offrant plus de possibilités à cet effet, et sont proposés dans des institutions spécialisées ainsi qu'au sein des collectivités. Cellesci offrent notamment l'accès à des services d'assistance personnelle, d'assistance sociale et d'aide ménagère, des soins de répit à domicile, des services de garderie, des centres de réhabilitation et d'intégration sociales, des foyers pour les familles, des foyers provisoires, des centres d'aide sociale, des centres pour enfants des rues, des centres de formation professionnelle des travailleurs sociaux, des centres de crise, des familles d'accueil, l'appui au logement, un hébergement provisoire, des services de surveillance des logements, des unités pour la mère et l'enfant, des centres d'hébergement pour les personnes âgées (centres d'accueil pour adultes) et la soupe populaire.

Les services sociaux se caractérisent par le fait qu'ils consistent essentiellement à mener des activités d'ordre social et qu'ils ont pour vocation d'aider les bénéficiaires à accomplir leurs activités quotidiennes. La prestation des services sociaux est assurée en fonction des souhaits et du choix personnel des bénéficiaires. La décentralisation des services sociaux permet aux municipalités d'aménager et de gérer ceux-ci en fonction des besoins spécifiques des habitants. Ces services sont pour la plupart d'entre eux financés au titre de mesures gouvernementales et sont gratuits pour les enfants et les familles. À la fin de novembre 2011, on comptait 631 centres de services sociaux au niveau communautaire et 15 284 employés. Parmi ces centres, on comptait 304 centres de services sociaux pour enfants, dont 74 foyers pour les enfants, 71 centres d'aide sociale, 11 centres pour enfants des rues, 23 centres de réhabilitation sociale et d'intégration pour enfants, 1 foyer provisoire, 7 centres de garde d'enfants et d'adultes handicapés, 68 garderies pour enfants handicapés, 10 centres de crise pour enfants, 15 centres d'hébergement provisoire pour les enfants, 5 centres d'hébergement, 9 centres de formation professionnelle des travailleurs sociaux, et 10 unités pour la mère et l'enfant.

Il importe au plus haut point, pour la création et le développement des services à l'enfant et aux familles d'investir dans la mise en place de services complexes et intégrés qui répondent aux besoins spécifiques des bénéficiaires. À cet effet, le Ministère du travail et de la politique sociale a adopté en 2010 une nouvelle politique visant à prévenir l'exclusion sociale des enfants et des familles vulnérables par le biais d'un réseau de services intégrés pour les enfants de 0 à 7 ans mis en place au titre du Projet d'intégration sociale financé par un prêt de 40 millions d'euros de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale). Ce projet permet aux municipalités de mettre en place

notamment des services axés sur la prévention des risques chez le jeune enfant et sur son développement, des services de sensibilisation plus performants et une meilleure préparation à la scolarisation et une amélioration de l'environnement familial.

Le projet se concentre sur les activités suivantes :

- Services pour enfants de 0 à 3 ans et leurs parents : appui parental pour le renforcement de leurs compétences, intervention rapide auprès des enfants handicapés en mettant en place un Centre d'intervention rapide pour enfants handicapés, consultation et aide familiales, consultations médicales pour les enfants, garde d'enfants, réduction des frais de garderie;
- Services pour enfants de 3 à 7 ans et leurs parents : intégration d'enfants dans des garderies et des classes maternelles (enseignement, suivi de l'aptitude à l'école, consultation et aide familiales, consultations médicales pour enfants, centres familiaux pour enfants âgés de 3 à 7 ans, préparation spéciale pour un départ égalitaire à l'école, soutien pédagogique individuel pour les enfants handicapés.

Les services sociaux d'assistance personnelle et d'assistance sociale sont les plus efficaces pour ce qui est de l'appui aux handicapés et à leurs familles. Des fonds ont été alloués pour financer 3 000 postes d'assistant personnel et d'assistant social au titre du Programme national « Assistants des handicapés ». Les services seront fournis avec l'appui du Programme opérationnel de renforcement des ressources humaines, qui a permis de financer au moins 9 000 postes.

Le projet « Pour une vie dans la dignité » a été lancé avec pour bénéficiaire, l'Agence pour l'assistance sociale et ses partenaires, 262 municipalités et 23 districts de la municipalité de Sofia. L'objectif du projet est d'appliquer au niveau national une nouvelle stratégie de prestation de services en milieu familial moyennant l'introduction du budget individuel dans le cadre de l'assistance personnelle. Au nombre des objectifs du projet, figurent la décentralisation du service d'assistance personnelle, la participation de personnes handicapées à vie à la planification des services, la budgétisation individuelle et la sélection d'un assistant personnel, l'aide aux familles ayant à charge un adulte ou un enfant handicapé à vie en offrant des possibilités de perfectionnement professionnel aux membres soignants; une vision différente du travail de l'assistant personnel (les bénéficiaires et leurs familles doivent le considérer comme un service social et non comme une activité menée par les membres de la famille); la réduction du risque de dépendance d'une forme institutionnelle de garde d'enfants et de services d'assistance pour adultes. Le projet sera mis en œuvre pendant 14 mois (du 10 janvier 2011 au 7 mars 2013). Il représente une valeur de 35 millions de leva bulgares, et bénéficie de l'appui financier du Programme opérationnel de renforcement des ressources humaines cofinancé par le Fonds social européen. Les données d'expérience acquises pendant la mise en œuvre du projet serviront à mettre en place un système de budgets individuels.

Ainsi, certains services destinés aux familles et à leurs enfants, que financent directement les pouvoirs publics, offrent des possibilités de garde gratuite pendant toute la journée. Ainsi les personnes qui s'occupent d'un enfant ou d'un adulte handicapé peuvent assumer pleinement leur vie professionnelle ou sociale.

La législation dans le domaine du développement des services sociaux a été modifiée en 2010, l'un des motifs étant d'élargir la portée du réseau des services sociaux et de le rendre plus efficace. On a, à cet effet, établi un nouveau système de planification des services aux niveaux régional et municipal, en s'appuyant sur une analyse précise des besoins dans chaque municipalité et dans chaque région. Des stratégies régionales ont été élaborées dans les 28 régions du pays. Les programmes de formation ont contribué à lancer un processus d'évaluation des besoins en services et facilité la planification et la prestation d'une gamme minimum de services.

Santé

Question 19. Veuillez communiquer des informations sur les mesures prises en vue de réduire encore le taux d'avortement, en particulier chez les jeunes femmes et les adolescentes (ibid., par. 152, 222, 226 et 229, et tableau 10 de l'annexe), notamment en leur permettant d'avoir accès aux méthodes modernes de contraception pour un coût abordable, en diffusant des informations sur ces méthodes et en intégrant l'éducation sur la sexualité et la santé et les droits en matière de reproduction dans les programmes scolaires. Compte tenu des cas signalés de violences verbales ou physiques subies par des femmes lors de leur accouchement ou d'un avortement et des tentatives d'extorsion par le personnel hospitalier, quelles mesures ont été prises par l'État partie en vue de mettre fin à de telles pratiques?

Les dispositions législatives prises par le Ministère de la santé pour réduire le taux d'avortement en facilitant l'accès à des informations sur les moyens modernes de contraception et la mesure concernant l'introduction dans les programmes scolaires de cours sur les droits et la santé en matière de santé sexuelle et procréative sont régies au paragraphe 5 de l'article 120 de la loi sur la santé (texte publié au J. O. n° 70/10 en août 2004, dernier amendement publié au J.O. n° 60/5 en août 2011). Les programmes éducatifs sur la santé et la sexualité sont établis et présentés par les centres médicaux scolaires et par les institutions spécialisées qui offrent des services sociaux aux enfants.

Dans le cadre du programme scolaire, les élèves suivent des cours sur le comportement sexuel, ainsi que sur la prévention des grossesses non désirées et des maladies sexuellement transmissibles, le sida notamment. La formation des enseignants est organisée par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sciences et repose sur des programmes établis en coordination avec le Ministère de la santé. Cette mesure est régie par les paragraphes 1 et 2 de l'article 122 de la loi sur la santé.

L'une des priorités du Programme national 2008-2015 relatif à la prévention et à la lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles est de prendre des mesures intégrées pour sensibiliser les jeunes à la prévention des maladies sexuellement transmissibles, dont le sida, et à la santé procréative. Au nombre des mesures prises par le Ministère de la santé pour assurer à tous les enfants et à tous les jeunes un accès égal à des informations utiles, actualisées et scientifiques, un enseignement en matière de santé qui soit moderne et interactif, des services appropriés aux jeunes et l'accès, entre autres, à des préservatifs et à des moyens de contraception efficaces, on compte les suivantes :

 De 2004 à 2009, par le biais du programme de prévention et de lutte contre le VIH/sida financé par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et

le paludisme, le Ministère de la santé a, dans 14 régions du pays, apporté un appui à 156 écoles pilotes, qui ont dispensé un enseignement en matière de santé sexuelle avec en option la prévention du VIH/sida. Sur cette période couvrant quatre années scolaires, on a ainsi pu sensibiliser 21 756 élèves, essentiellement des filles (soit l'équivalent de plus de 30 heures de cours par an).

- L'éducation sanitaire est une discipline proposée à titre facultatif dans 39 autres écoles pilotes dans le cadre du Projet BUL1R205/BUL1R303 intitulé « Améliorer la santé sexuelle et procréative des jeunes en Bulgarie », mené de 2004 à 2009 en collaboration avec le Ministère de la santé, de la jeunesse et des sciences, ainsi qu'avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).
- Le Ministère de la santé est également chargé de l'application des activités comprises dans le Plan national intégré de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux enfants pour 2006-2009. Pour réaliser l'objectif 7, qui consiste à tenir des consultations sur les questions de santé sexuelle et procréative et à former des experts pédagogiques et médicaux aux fins de la présentation de programmes éducatifs en matière de santé sexuelle, le Centre national pour la protection de la santé a dispensé en 2008 une formation à des experts médicaux et pédagogiques issus de 35 écoles et de 7 municipalités pilotes. Pour mettre en œuvre les programmes et les projets susmentionnés, 223 écoles de 29 municipalités bulgares ont élaboré leur propre programme éducatif sur la santé en mettant l'accent sur la santé sexuelle et procréative, ainsi que sur la prévention du VIH et des maladies sexuellement transmissibles.
- En 2009, au titre de la composante 7 du programme « Prévention et contrôle du VIH/sida » financé par le Fonds mondial de lutte contre le sida, le Ministère de la santé a formé 60 travailleurs sociaux et psychologues, répartis sur 30 foyers pour enfants privés de protection parentale, qui ont pour tâche d'animer des séances pédagogiques en matière de santé auprès de plus de 850 enfants.

Aux termes des politiques nationales et du programme VIH/sida, l'accès, aux niveaux national et régional, à des informations sur les infections sexuellement transmissibles a également été réalisé de la façon suivante :

- Élaboration de plans stratégiques municipaux visant à prévenir le VIH et à promouvoir la santé sexuelle auprès des jeunes de 15 municipalités (de 2004 à 2009);
- Depuis 2001, lancement annuel de campagnes nationales et locales pour la lutte contre le sida dans les 28 régions que compte la Bulgarie. En 2005, la campagne nationale de lutte contre le sida intitulée « À vous de décider! » était particulièrement destinée aux filles et aux jeunes femmes;
- En 2003, mise en place, au niveau national, d'un réseau pour la prestation de services de conseils et de dépistage volontaire du VIH (19 centres);
- Mise en place, au niveau national, d'un réseau de 18 centres de jeunes avec les organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine de la santé sexuelle et procréative et de la prévention du VIH chez les jeunes à risque.

Depuis 2007, des travaux sont menés sur l'éducation par les pairs avec le concours du Centre international Y-PEER PETRI Sofia (institut de recherche et de formation pour l'éducation par les pairs) et celui du Centre national pour la protection de la santé publique. Le Centre collabore avec tous les pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale.

La protection de la santé procréative de la population est garantie aux termes de la phrase 1 du paragraphe 1 de l'article 126 de la loi sur la santé. Au nombre des mesures prises, figurent notamment les suivantes : promotion de la protection de la santé procréative des enfants et des personnes en âge de procréer, et consultations connexes; garantie de l'accès à des services de consultation et d'assistance en matière de santé procréative et de planification familiale; prophylaxie et traitement de la stérilité, informations, consultations, prophylaxie et traitement des maladies sexuellement transmissibles et sida.

Le point 4.31 du Plan d'action 2008-2013 relatif à la Stratégie nationale de la santé régit l'élaboration et l'approbation du Programme national 2012-2020 relatif à l'amélioration sexuelle et procréative. Ce programme prévoit des mesures visant à promouvoir la planification familiale auprès des personnes en âge de procréer, à réduire les taux de grossesses non désirées et d'avortements dangereux chez les jeunes de moins de 19 ans. Les activités prévues à cet égard sont les suivantes :

- Renforcement des connaissances et des compétences du couple et de l'individu afin que chacun puisse décider librement du nombre d'enfants qu'il veut avoir et du moment de leur naissance;
- Amélioration de l'accès à des moyens modernes de contraception;
- Prestation de services de consultation et d'information sanitaire dans le cadre des soins de santé primaire afin de satisfaire aux besoins de la population et de promouvoir un comportement sexuel responsable;
- Renforcement de la participation active et de la responsabilité des hommes dans la prise de décisions sur les questions relatives à la santé sexuelle et procréative et à la promotion de l'utilisation par les hommes de moyens contraceptifs;
- Mise en place de conditions pour l'application de programmes nationaux de dépistage oncologique dans le domaine de la santé sexuelle et procréative;
- Introduction systématique dans les écoles de programmes d'éducation sexuelle et sanitaire dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la santé;
- Mise en place d'un système d'éducation sexuelle et sanitaire fondé sur l'enseignement par les pairs;
- Création de cabinets de consultation offrant aux jeunes des services médicaux, psychologiques et sociaux dans le domaine de la santé sexuelle et procréative;
- Appui à la mise en place d'un réseau de structures et d'un système de services destinés aux jeunes dans le domaine de la santé sexuelle et procréative;
- Sensibilisation des adolescents et relations avec les médias:
- Renforcement des capacités des structures régionales du Ministère de la santé pour renforcer leur rôle de conseil et de coordination, l'objectif étant de

- promouvoir la santé sexuelle et procréative et de prévenir les grossesses non désirées et les avortements dangereux chez les jeunes de moins de 19 ans;
- Institutionnalisation des organisations non gouvernementales et renforcement de leurs moyens afin qu'elles puissent jouer un rôle avisé et novateur dans la promotion de la santé sexuelle et procréative, la prestation de services de santé adaptés aux jeunes, la mise en place d'une éducation sanitaire et sexuelle, ainsi que la prévention des grossesses non désirées et des avortements dangereux chez les jeunes de moins de 19 ans.

Groupes de femmes défavorisées

Question 20. Veuillez fournir des précisions au sujet des mesures, y compris les mesures temporaires spéciales, prises en vue d'éliminer les diverses formes de discrimination à l'égard des femmes appartenant à des minorités, en particulier les femmes et les filles roms, notamment dans les sphères publique et politique et dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi et de la santé. Veuillez également communiquer des renseignements détaillés, y compris des statistiques, sur les mariages précoces et forcés des filles roms ainsi que des informations sur les mesures prises par l'État partie pour remédier à ce problème (ibid., par. 295 et 296).

Le 5 janvier 2012, le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale 2012-2020 pour l'intégration des Roms dans la République de Bulgarie qui rassemble les mesures en application conformes à tous les documents stratégiques sur l'égalité d'intégration dans la société bulgare.

Pour ce qui est notamment des grossesses précoces, les données fournies à l'Office public de la protection de l'enfance montrent qu'en 2010, 64 filles mineures et 334 adolescentes ont mis un enfant au monde.

Pour les autorités bulgares, ce phénomène est un facteur de risque pour la vie et la santé des enfants, de la mère et du nouveau-né, compte tenu de l'impossibilité de fournir des soins adéquats à un bébé mis au monde par un enfant. En 2011, le Procureur général de la République de Bulgarie a publié à cet effet des directives méthodologiques visant à améliorer la conduite des poursuites judiciaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 151 et au paragraphe 3 de l'article 191 du Code pénal qui érigent en infraction les rapports sexuels avec des personnes de moins de 14 ans. Dans l'ensemble du pays, chaque procureur est tenu d'ouvrir une enquête pour tout signalement par les services sociaux et sanitaires d'atteintes sexuelles infligées à un mineur.

Le Directeur exécutif de l'Office de l'assistance sociale a également publié des instructions à l'intention de tous ses bureaux, en insistant sur les points suivants :

- Contacter systématiquement les parquets régionaux, organes compétents qui décident s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites judiciaires d'après les données qui sont mises à sa disposition à chaque signalement;
- Prendre les mesures nécessaires à la protection des mères mineures et de leur nouveau-né;
- Faire une évaluation précise des conditions de sécurité au titre des mesures prises pour protéger l'enfant dans le milieu familial;

- Les travailleurs sociaux des Départements de la protection de l'enfant devraient assurer le suivi de chaque cas jusqu'à la majorité de la mère, afin de prévenir tout nouveau risque;
- Les travailleurs sociaux, le Procureur et le Ministère de l'intérieur devraient travailler en collaboration pour faire reculer le taux de mariages précoces.

Les bonnes pratiques établies par le Ministère de la santé continueront d'être appliquées jusqu'à la fin des programmes, la prévention en matière de santé étant l'un des domaines d'action prioritaire. En 2011, le Conseil des ministres a approuvé un Plan d'action pour 2011-2015 relatif à la Stratégie sanitaire pour les personnes défavorisées appartenant aux minorités ethniques. Ce document comprend un certain nombre de mesures visant à sensibiliser les groupes minoritaires à l'importance de la santé et à garantir un accès égal aux services sanitaires. Parmi ces mesures, on compte les suivantes :

- Active collaboration entre les médiateurs et les médecins pour recenser les femmes enceintes et les enregistrer au quatrième mois de leur grossesse, consultations avec un obstétricien et hospitalisation en temps opportun des femmes enceintes pour leur accorder une assistance médicale pendant l'accouchement. L'objectif est de veiller à ce qu'au moins 75 % des femmes enceintes soient enregistrées dans des centres sanitaires dès le quatrième mois de leur grossesse, qu'elles soient examinées par un obstétricien et qu'elles soient hospitalisées en temps voulu pour l'accouchement;
- Examens obstétriques effectués par des équipes médicales mobiles dans les zones où les Roms sont fortement implantés. Distribution de contraceptifs aux personnes vulnérables et disposées à en recevoir. L'objectif est d'effectuer 6 000 examens annuels;
- Informer les adolescents et les jeunes, ainsi que leurs parents sur les méthodes de protection contre les grossesses non désirées, les risques de grossesse précoce pour la mère et l'enfant, le danger de mettre au monde des enfants souffrant d'anomalies génétiques et de maladies héréditaires, et sur les moyens de prophylaxie. L'objectif est de dispenser au moins 250 séances d'information;
- Mise en place d'examens et de tests génétiques pour les familles et les communautés touchées;
- Diagnostics prénataux pour les femmes enceintes à risque. L'objectif est d'assister au minimum 75 % des femmes enceintes à risque;
- Dans les quartiers à forte population rom ou dans les colonies de peuplement roms, ouverture de cinq cabinets de consultation sur la santé sexuelle et procréative, la planification familiale, les moyens de protection contre les infections sexuellement transmissibles. L'objectif fixé concernant le nombre d'ouvertures de cabinets a été atteint.

Sofia, le 13 janvier 2012